L'AMIANTE : vers de nouveaux moyens de défense pour l'employeur

L'évolution de la jurisprudence sur la faute inexcusable résultant d'une exposition à l'amiante et notamment l'appréciation de la conscience du danger permet aux entreprises simples utilisatrices d'amiante de s'exonérer de toute responsabilité ou, à tout le moins, leur ouvre la possibilité de partager ou de faire supporter les conséquences financières de la faute inexcusable qui leur serait imputée aux entreprises responsables de la maladie professionnelle du salarié.

1 - La conscience du danger : évolution de la jurisprudence

Le 28 février 2002, la Cour de Cassation a dégagé, à travers une trentaine de décisions rendues à propos de maladies professionnelles résultant d'une exposition à l'amiante, une nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur en décidant que le contrat de travail contenait « une obligation de sécurité de résultat notamment en ce qui concerne les maladiès professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise » et que le manquement à cette obligation revêtait le caractère d'une faute inexcusable. Encore faut-il que le salarié caractérise notamment la conscience du danger de l'employeur, outre l'absence de mise à disposition de moyens de protection. Cette conscience du danger doit s'apprécier in abstracto. Cependant, la Cour de Cassation commande d'apprécier, s'agissant d'entreprises simples utilisatrices d'amiante, le

Nous recommandons aux employeurs d'appeler en cause l'ensemble des entreprises responsables

> degré de connaissance qu'elles avaient ou qu'elles auraient dû avoir par rapport aux autres acteurs de même spécialité. Ainsi, la Cour de Cassation a précisé qu'une entreprise simple utilisatrice d'amiante pouvait ne pas être particulièrement alertée par les dangers de l'amiante, ne participant pas à des colloques/manifestations sur ce thème particulier et n'ayant pas accès à des données scientifiques sur la spécificité de ce matériau dès lors qu'il ne s'agissait pas de son activité principale (2ème civ. c. Cass. 29 juin 2004 n°02-21.235). Il semble que pour l'entreprise utilisatrice d'amiante une distinction puisse désormais être faite selon que le salarié a été exposé à l'amiante avant 1976-1977 (premiers décrets réglementant la concentration d'amiante

dans les entreprises) ou postérieurement à cette période. Ainsi, la Cour de Cassation, le 31 mai 2006, approuvait une Cour d'appel en ce qu'elle avait retenu que la conscience du danger d'une entreprise utilisatrice d'amiante n'avait pas été caractérisée à propos d'un électricien dès lors qu'à compter de 1973, ce salarié avait été déchargé de la maintenance et n'avait donc plus été mis en contact avec l'amiante (pourvoi n°05-17.737).

Dans une décision plus récente en date du 23 novembre 2006, la Cour de Cassation a considéré que l'employeur n'avait pas commis de faute inexcusable à l'occasion d'une exposition, certes plus ancienne, dès lors que :

« la société employeur, entreprise d'installation et de fourniture intervenant sur des chantiers de construction navale, ne participait pas au processus de fabrication ou de transformation de l'amiante et n'utilisait pas ce produit comme matière première, que M. X effectuait des travaux d'installation d'appareillage et de câbles électriques à l'intérieur des bateaux qui, à l'époque de l'emploi du salarié, ne faisaient l'objet d'aucune disposition spécifique et qu'en l'état des connaissances scientifiques, la société pouvait ne pas avoir conscience du danger auquel était exposé ce salarié » (pourvoi n'06-10.495). Cette jurisprudence ne faisait que confirmer une tendance de certaines juridictions du fond. En effet, la Cour d'appel de Nîmes dans une décision du 20 avril 2006 retenait, à propos d'une société de papeterie, que celle-ci ne pouvait avoir conscience du danger pendant la période d'exposition de son salarié aux risques, soit de 1957 à 1971, puisque la réglementation sur des produits contenant de l'amiante n'avait été inclue dans le tableau n° 30 que postérieurement à cette exposition par le décret du 5 janvier 1976 puis en 1996 lors de la création du tableau n° 30 bis. Certains tribunaux des affaires de sécurité sociale soulignaient la « progressivité » de la connaissance de la dangerosité de l'amiante. Ainsi, le TASS de DOUAI, interrogé sur une mise en contact avec l'amiante entre 1971 et 1980 au sein d'une société de maintenance industrielle, a refusé, dans un jugement en date du 8 juin 2005, de caractériser la faute inexcusable de l'employeur en retenant que :

« Attendu que ce n'est que progressivement que les risques attachés à l'amiante ont été mis à jour dans les milieux scientifiques et, partant, donnés à la connaissance des milieux professionnels ; que de la même manière ce n'est que

Par Emmanuel Daoud et Christine Carpentier, Avocats Associés. Stasi & Associés

progressivement que sont intervenues des réglementations en Europe (directive 83-477 CEE de septembre 1983 modifiée par la directive 91-382 CEE) comme en France: décret n° 87-232 du 27 mars 1987 modifié par le décret n° 92-624 du 6 juillet 1992 définissant des taux de concentration moyenne des fibres d'amiante dans l'atmosphère qui ne peuvent être dépassés...que l'évolution de ce tableau (n°30) illustre aue l'on découvre aujourd'hui ce qui était inconnu dans une large mesure il y a un demi-siècle, sauf par quelques hommes de science auxquels il convient d'attribuer le mérite d'avoir été des précurseurs ». Cette solution a également été re-

tenue par les TASS de Marseille (jugements du 19 septembre 2006) et de Valenciennes (jugements du 7 juillet 2006).

En conclusion, il semble donc que la conscience du danger des sociétés utilisatrices soit de plus en plus difficile à caractériser pour des expositions ayant pris fin avant 1976, ce qui exclut que l'on retienne à leur encontre une faute inexcusable.

2 - Les nécessaires mises en cause des sociétés responsables de l'exposition

De plus, les magistrats ont exigé des victimes qu'elles apportent la preuve de l'ampleur de l'exposition à l'amiante et notamment de sa récurrence pour caractériser la conscience du danger de l'employeur.

Le TASS de Valenciennes, dans le cadre d'une décision du 9 décembre 2005, était particulièrement explicite à cet égard et indiquait la marche à suivre aux victimes :

« Une telle définition de la faute inexcusable n'exclut pas les entreprises utilisatrices de



Emmanuel Daoud, Avocat Associé



Christine Carpentier, Avocat Associé

l'amiante mais renforce la nécessité de démontrer à leur encontre d'une part la conscience du danger, notamment au regard des quantités utilisées, de leur finalité et des périodes d'utilisation,»

Or, cette exigence, mise à la charge du salarié, oblige également l'employeur, dès lors qu'il s'agit d'une entreprise extérieure intervenant chez ses clients au titre de mission de maintenance industrielle ou de soustraitance, à prendre des initiatives dans le cadre de la procédure en recherche de sa faute inexcusable.

En effet, ses salariés ont été la plupart du temps mis en contact avec l'amiante au sein d'entreprises clientes

chez lesquelles ils étaient détachés pendant des périodes plus ou moins longues.

Deux solutions s'offrent alors aux magistrats dans un tel cas de figure :

-soit ils décident comme le TASS de Valenciennes le 7 juillet 2006, jugement confirmé par la Cour d'appel de DOUAI dans un arrêt du 13 avril 2007, que les attestations versées aux débats par la victime : « ne permettent pas de déterminer la période des missions considérées, ne démontrent pas la conscience du danger qu'avait ou aurait dû avoir l'employeur, qui n'est pas directement utilisateur d'amiante et n'avait pas nécessairement connaissance de conditions de travail sur site qu'il ne maîtrisait pas.»

-soit ils considèrent que cette mise à disposition ne saurait exonérer l'employeur qui devait nécessairement se préoccuper des conditions de travail sur site de ses salariés. Se pose alors la question pour l'employeur de la recherche de la responsabilité de ceux chez qui le salarié a été détaché et dans ce cadre mis en contact avec l'amiante dès

lors que l'information sur le risque encouru lors de ce détachement ne leur aurait pas été communiquée.

En effet, la Cour de Cassation a admis le 5 octobre 2006 (n°05-16.514) que l'assureur de l'employeur condamné en faute inexcusable pouvait exercer son recours de droit commun à l'encontre de l'entreprise tierce dès lors que la responsabilité de celle-ci avait été reconnue par un jugement du Tribunal correctionnel devenu définitif.

Qu'en est-il lorsque la faute de l'entreprise tierce n'a pas été caractérisée par une décision pénale? Il appartient alors à l'employeur de tenter de faire reconnaître devant le TASS. seule juridiction compétente pour apprécier l'existence d'une faute inexcusable, la commission d'une telle faute par l'entreprise au sein de laquelle son salarié a été mis à disposition et, préalablement, d'obtenir la mise en cause de cette dernière dans la procédure. Une décision récente de la Cour d'appel de Paris en date du 1er mars 2007 confirme cette solution en retenant la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice : « Considérant qu'une entreprise qui met un salarié à disposition d'une entreprise utilisatrice ne cesse pas d'être employeur, cette entreprise utilisatrice étant selon les dispositions de l'article L 412-6 du Code de la Sécurité Sociale regardée comme substituée au sens des dispositions des articles L 452-1 et suivants dudit Code; que par suite cette entreprise demeure tenue envers la victime, ses ayants droit ou la caisse de sécurité sociale des conséquences de la faute inexcusable imputée à l'entreprise utilisatrice : que par contre elle dispose de la faculté d'exercer une action en remboursement contre cette entreprise auteur de la faute inexcusable ».

En conclusion, nous recommandons aux employeurs d'appeler en cause l'ensemble des entreprises responsables de la maladie professionnelle afin éventuellement que leur faute inexcusable puisse être caractérisée rendant ainsi toute son effectivité au recours en contribution à la dette. 55

LES POINTS CLÉS

- La jurisprudence se montre moins exigeante quant à la caractérisation de la conscience du danger pour les entreprises simples utilisatrices en cas d'exposition ancienne.
- L'employeur est fortement incité à mettre en cause les entreprises tierces au sein desquelles le salarié a été mis à disposition et a été exposé à l'amiante.

SUR LES AUTEURS

Emmanuel Daoud et Christine Carpentier, associés du Cabinet Stasi & Associés, animent le pôle Contentieux, droit des assurances et risques industriels.